



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 11 MARS 2013

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-686-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la
zone d'activités du Fond des Près à Marcoussis
(Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'extension de la zone artisanale (ZA) du Fond des Près située sur le territoire communal de Marcoussis (Essonne). Cette extension, visant à répondre aux nombreux dysfonctionnements de l'actuelle ZA, doublera sa superficie qui s'étend aujourd'hui sur 7 hectares.

Le site d'implantation prend place au sein de grandes parcelles agricoles, à proximité immédiate, à l'ouest, de la Francilienne et, à l'est, de quelques habitations, principalement individuelles. Le périmètre d'intervention du projet est traversé par des lignes à haute tension. Les terrains investis correspondent à une friche et des terrains occupés par des activités (sans emprise bâtie) de la société Travaux Publics de l'Etat (TPE).

Le programme prévoit, outre le terrassement à l'ouest du site, la construction d'une voie circulaire à double sens supportant du trafic de poids lourds et se terminant par une placette de retournement, la création d'une voie piétonne créée en matériaux graveleux, la réalisation d'une noue implantée en bordure de la voie de desserte du projet reliée à un bassin d'infiltration ainsi que le raccordement aux réseaux existants avec des extensions de réseaux à réaliser.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont l'eau, les milieux naturels, le paysage, la pollution des sols ainsi que la desserte et les nuisances associées.

Tous font l'objet d'une présentation dans l'étude d'impact, mais les éléments relatifs aux sols et à leur éventuelle pollution, et ceux portant sur les milieux naturels, méritent d'être précisés.

En termes d'impacts et de mesures de réduction ou de compensation, l'Autorité environnementale insiste notamment sur le travail restant à effectuer en ce qui concerne le paysage, les déplacements et la fréquentation du site.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'extension de la zone artisanale du Fond des Près, qui entre dans la catégorie des projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, a été soumis à étude d'impact par décision de l'Autorité environnementale en date du 27 août 2012 (décision n° DRIEE SDDTE 2012-014) contre laquelle le pétitionnaire a fait un recours. La décision DRIEE SDDTE 2012-067 du 23 novembre 2012 a porté maintien de l'obligation de réaliser une étude d'impact pour ce projet.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le présent avis porte sur l'extension de la zone d'activité (ZA) du Fond des Près sur le territoire de la commune de Marcoussis dans le département de l'Essonne. Il s'inscrit dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager déposé par Travaux Public de l'Essonne (TPE) auprès de la commune de Marcoussis, autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.

Le projet vise à redynamiser la ZA du Fond des Près, créée au début des années 1980, en améliorant son fonctionnement et ses capacités d'accueil. Cette ZA s'étend sur 7 hectares et accueille 41 entreprises à vocation industrielle et tertiaire. Elle souffre de nombreux dysfonctionnements liés notamment à un déficit de lisibilité et d'entretien ainsi qu'à des conditions de circulation défaillantes. Depuis 2004, une série de travaux a eu lieu

(amélioration de la signalétique, réaménagement des trottoirs et de l'entrée de zone, etc.) sans que ces dysfonctionnements ne soient résorbés. L'extension visée par ce permis d'aménager consiste à doubler la superficie de la zone d'activité en l'étendant sur 7 hectares au nord-ouest de l'actuelle zone.

Le site d'implantation du projet, au sud de la commune de Marcoussis, est délimité à l'est par la route du Chêne Rond et jouxte à l'ouest un espace boisé classé (EBC). Il prend place au sein de grandes parcelles agricoles, à proximité immédiate, à l'ouest, de la Francilienne et, à l'est, de quelques habitations, principalement individuelles. Le périmètre d'intervention du projet, d'une superficie de 7 hectares, est traversé par des lignes à haute tension. Les terrains investis correspondent à une friche et des terrains occupés par des activités (sans emprise bâtie) de la société TPE (démolitions de structures de voiries ou de béton, terres végétales provenant de décapages et des roches issus des terrassements, etc.).

L'extension de la ZA implique, outre le terrassement à l'ouest du site, les opérations suivantes :

- la construction d'une voie circulaire à double sens supportant du trafic de poids lourds et se terminant par une placette de retournement, de type carrefour giratoire ;
- la création d'une voie piétonne créée en matériaux graveleux ;
- la réalisation d'une noue implantée en bordure de la voie de desserte du projet reliée à un bassin d'infiltration ;
- le raccordement aux réseaux existants avec des extensions de réseaux à réaliser.

L'autorité environnementale souligne la lisibilité de l'étude d'impact. La description du contexte, du site et du projet préfigure la nécessité d'une évaluation environnementale fine. L'étude d'impact proposée par le pétitionnaire explore toutes les thématiques. Certaines de ces thématiques pourraient être approfondies. Les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont difficiles à appréhender dans la mesure où l'étude d'impact apporte peu de renseignements sur le fonctionnement de la future ZA (caractéristiques des entreprises susceptibles de s'implanter, surface de plancher construite, nombre d'employés attendus, etc.)

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, dans ses décisions DRIEE SDDTE 2012-014 et DRIEE SDDTE 2012-067 sont l'eau, les milieux naturels, le paysage, la pollution des sols ainsi que la desserte et les nuisances associées. Ils font tous l'objet d'une présentation dans l'étude d'impact. Ces présentations s'appuient toutefois sur des études plus ou moins étayées et approfondies.

L'eau et les milieux naturels

L'Autorité environnementale souligne que l'ensemble du site a été investi et a fait l'objet de terrassement en vue d'un usage non déterminé, bien en amont des études réalisées en vue du permis d'aménager (cf. photos), ce qui introduit un biais dans les résultats des études portant sur les zones humides ou les milieux naturels. Les photos jointes dans cette étude d'impact ne correspondent pas à l'état du site en 2012.



évolution du terrain entre décembre 2008 et décembre 2011 (source : googleearth)

L'ensemble des thématiques relatives à l'eau est traité dans le dossier et dans le résumé non technique. Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Saïemouille (masse d'eau FRHR98-F4645000) de qualité écologique moyenne (contrairement à ce qui est indiqué p. 53 de l'étude d'impact) et dont l'objectif de bon état écologique devra être atteint en 2021. En outre, ce site se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orge-Yvette.

L'étude d'impact recense les zones humides sur lesquelles un zonage de protection ou d'inventaire au titre des milieux naturels existe (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). L'Autorité environnementale précise que des zones humides de classe 3 (probabilité importante) sont

identifiées sur la commune de Marcoussis. En outre, l'étude d'impact précise que les investigations menées sur le terrain en mars 2012 n'ont pas mis en évidence de zone humide naturelle sur le site d'étude. La période de mi-avril à mi-juin aurait été plus propice pour réaliser des prospections zones humides. L'Autorité environnementale rappelle que les dispositions 46 (à savoir, limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides) et 78 (à savoir, les modalités d'examen des projets non soumis à déclaration ou autorisation en zone humide) du SDAGE¹ Seine-Normandie s'appliquent y compris aux zones humides dont la surface est inférieure aux seuils de la nomenclature.

Les autres enjeux relatifs à l'eau sont bien identifiés. Ils sont recensés p.95 : le ruissellement dû à l'imperméabilisation, la pollution de la nappe et du cours d'eau ainsi que la consommation de la ressource en eau.

L'étude d'impact recense les différents zonages de protection des milieux naturels et mentionne leur absence sur le site visé par le projet d'extension de la zone d'activité. Ce constat mériterait d'être approfondi sur les aspects milieux naturels, notamment sur les espèces protégées. L'état initial, pour cette thématique, s'appuie sur des données bibliographiques et une visite sur site en mars 2012. Cette visite correspond à l'étude des zones humides. Comme rappelé ci-avant, cette période n'est pas la plus propice à un inventaire faune flore. La conclusion de l'étude d'impact, à savoir qu'« aucune espèce protégée ou habitat protégé n'a pu être identifié sur le site », reste partielle.

Le paysage

Le site visé par le projet ne porte pas de construction. L'étude d'impact identifie et explicite bien la qualité paysagère de ce site et de son environnement. Elle souligne notamment la présence de milieux humides et de vastes étendues agricoles dans la plaine du Beauvert encerclées de coteaux boisés préservés. Elle repère bien l'espace boisé classé (EBC), le bois du Déluge, jouxtant le site d'implantation de l'extension de la zone d'activités et la séparant de la Francilienne, et le domaine du Chêne Rond, domaine patrimonial situé face à la zone industrielle. L'Autorité environnementale souligne que plusieurs documents du permis d'aménager montre que le périmètre à aménager pour cette extension entame l'EBC quand d'autres indiquent qu'il est préservé. L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit mis à jour sur ce sujet. Elle rappelle la réglementation particulière aux EBC.

L'étude d'impact précise que des merlons de plusieurs mètres de haut sont présents sur le site. Ils limitent aujourd'hui l'impact visuel de l'actuelle zone de stockage de TPE dans le paysage, mais ils constituent également un effet de coupure non négligeable.

L'Autorité environnementale apprécie les photos figurant dans le dossier et témoignant des vues depuis le site et depuis les habitations situées dans son environnement.

Qualité et pollution des sols

Le site devant accueillir l'extension de la zone d'activité du Fond des Près est aujourd'hui pour partie en friche et accueille pour partie des activités de l'entreprise TPE. Ces activités correspondent à du stockage de matériaux provenant des chantiers réalisés par TPE (démolitions de structures de voiries ou de béton, terres végétales provenant de décapages et des roches issus des terrassements, etc.). Ces matériaux sont stockés et triés sur site avant d'être réutilisés pour d'autres chantiers. Le dossier ne fait pas mention d'éventuels déchets parmi ces matériaux, ni de leurs caractéristiques précises. L'Autorité environnementale recommande de préciser la nature des matériaux stockés et leur éventuel état de pollution.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

En ce qui concerne la description de la qualité des sols et le repérage de pollution éventuelle, des précisions seraient utiles. L'étude d'impact s'appuie sur les recensements existants dans les bases de données BASOL et BASIAS. BASOL n'identifie aucun site pollué sur la commune de Marcoussis. BASIAS repère deux sites au niveau de l'aire d'étude :

- le site de BP France, situé de l'autre côté de la Francilienne par rapport au site d'implantation du projet ;
- le site de la SCOP Travaux Publics de l'Essonne, situé au sein du site d'implantation du projet, pour lequel il est indiqué, dans l'étude d'impact, que l'activité renseignée dans la base ne correspond pas à la réalité.

Ce dernier point mérite des précisions et un argumentaire étayé.

L'étude d'impact identifie également que ce site est l'objet de dépôts sauvages, 7 lieux sont ainsi précisément recensés. L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur la nature de ces dépôts sauvages.

Desserte du site et nuisances associées

La zone d'activité du Fond des Prés est relativement enclavée, bien que la Francilienne et l'A10 traversent le territoire de Marcoussis. Elle est essentiellement desservie par la route du Chêne Rond.

Le dossier rappelle les caractéristiques des déplacements, des mobilités et des stationnements dans cette zone sans les quantifier. Le trafic généré par l'actuelle zone d'activités est essentiellement lié aux poids lourds (une centaine par jour) desservant les entreprises ainsi qu'aux circulations des employés. L'offre de stationnement est insuffisante sur le site. Cela se traduit par des stationnements anarchiques perturbant le fonctionnement de la circulation (notamment pour les poids lourds). Le trafic poids lourds se concentre sur un itinéraire unique (route du Chêne Rond, route de Beauvert et CD3), la desserte en direction du centre-bourg de Marcoussis leur étant interdite.

Enfin, la présence de la Francilienne à proximité de la zone d'activité du Fond des Prés génère des nuisances en termes de bruit et de qualité de l'air que le dossier recense bien. Du fait de la proximité de cet axe de transport, le site d'implantation du projet est concerné par le classement des voies bruyantes selon l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000. La Francilienne implique une bande affectée par les nuisances sonores de 300 m de part et d'autre de la voie, ce qui couvre plus de la moitié du périmètre du projet.

L'Autorité environnementale souligne que les risques naturels et industriels sont bien identifiés (notamment ceux liés au transport de matières dangereuses et à la présence de lignes électriques au-dessus du site d'implantation de l'extension de la zone d'activités). Elle précise que les arrêtés de catastrophe naturelle doivent figurer dans les risques naturels et non dans les risques technologiques.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier présente de façon rapide et très succincte la justification du projet retenu en regard de variantes. Initialement avait été envisagée une restructuration complète de la zone d'activités. Cette solution a été abandonnée, notamment pour des raisons financières (coût de la démolition-reconstruction) et de faisabilité (délocalisation difficile des sociétés actuellement présentes dans la ZA). Cette option écartée, le dossier conclut que les caractéristiques du site conduisent à retenir l'extension de la zone d'activités proposée ici.

Les justifications du choix du doublement de la ZA sur ce site auraient pu être davantage étayées au regard des problématiques environnementales.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente des mesures pour toutes les thématiques identifiées dans le chapitre « état initial ».

Impacts sur l'eau et les milieux naturels

Les solutions techniques de gestion des eaux pluviales retenues dans le dossier (stockage dans un bassin d'infiltration enherbé et rejet dans le réseau des fossés communaux) respectent globalement les principes du SDAGE et du SAGE Orge-Yvette. L'Autorité environnementale apprécie que les modalités d'entretien de ce dispositif soient décrites et qu'une réduction des risques de pollution en amont soit établie en interdisant les produits phytosanitaires.

L'Autorité environnementale précise toutefois qu'il aurait été préférable, en complément du bassin d'infiltration général, qu'une infiltration à la parcelle soit prévue comme principe systématique, en cohérence avec la disposition 7 du SADGE. De façon générale, elle aurait apprécié que l'articulation avec le SDAGE et le SAGE soit décrite plus finement, notamment pour justifier la compatibilité du dossier avec ces documents. Enfin, elle aurait souhaité que les éléments techniques permettant de conclure à l'absence de risque de pollution chronique de la nappe par les eaux pluviales soient explicités.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, les mesures de réduction des impacts proposées sont intéressantes ; l'Autorité environnementale apprécie particulièrement l'association d'un ingénieur écologue dans la phase chantier. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de présence d'espèces protégées, le pétitionnaire doit procéder, avant d'entreprendre tout travaux, à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article L411-1 du code de l'environnement) comprenant des mesures d'évitement, de réduction d'impact ou de compensation.

Impacts sur le paysage

Le premier impact sur le paysage de l'extension de la zone d'activités est lié aux futures constructions, à leur implantation et leurs morphologies. Le dossier devrait inclure cette thématique notamment en mentionnant la surface de plancher attendue. L'Autorité environnementale aurait apprécié qu'a minima des visuels de la future zone d'activités soient présentés aussi bien de près que depuis les environs. Ces visuels auraient été particulièrement utiles pour juger de l'impact paysager par comparaison avec les photos de la situation actuelle présentées dans le chapitre « état initial ». L'insertion paysagère du projet dans son environnement reste superficielle.

Impacts sur la qualité des sols et risques engendrés

Les éléments du dossier portant sur les impacts sur la qualité des sols et sur la gestion d'une éventuelle pollution, notamment dans la phase travaux, reposent sur un état initial peu étayé et conclue rapidement et sans éléments techniques à l'absence de pollution des sols. La section consacrée aux impacts dans la phase travaux n'évoque pas l'évacuation des matériaux de stockage de l'entreprise TPE, ni ceux des dépôts sauvages. L'Autorité environnementale recommande que les modalités de cette étape préalable aux travaux soient explicitées.

En outre, les travaux prévoyant un terrassement important, il aurait été souhaitable que les impacts sur la qualité des sols et sur la gestion des éventuelles pollutions soient étudiés.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée dans l'étude d'impact prend uniquement en compte l'exposition des intervenants dans la zone d'activités excluant les populations riveraines présentes dans la zone d'étude. L'exposition des populations aux risques sanitaires identifiés devrait être qualifiée.

Enfin, le dossier reste imprécis sur les caractéristiques des entreprises susceptibles de s'installer dans cette ZA. Il indique qu'aucune d'entre elles ne devrait relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il pourrait s'agir d'activités artisanales, PME/PMI ou de BTP ainsi que d'entreprises locales, voire d'entreprises déjà présentes sur le territoire de Marcoussis. Le dossier ne précise pas non plus le nombre d'employés attendus dans le cadre de cette extension.

Impacts sur la desserte du site et nuisances associées

Le dossier identifie les impacts du projet, y compris en phase chantier, sur la desserte du site ainsi qu'en termes de nuisances associées (bruit et pollution de l'air). L'Autorité environnementale aurait toutefois apprécié que les circulations et les flux soient quantifiés aussi bien en phase chantier que lorsque l'extension de la ZA sera en fonctionnement. Elle aurait également souhaité une description des entreprises susceptibles de générer du bruit qui pourraient s'implanter à terme dans la ZA.

L'Autorité environnementale prend bonne note des mesures proposées lors des phases chantier et d'exploitation, notamment, l'éloignement des activités entraînant le plus de nuisances sonores.

Le dossier évoque une augmentation non significative des nuisances sonores et de la pollution de l'air attribuable à l'extension de la zone d'activités sans apporter de précisions, ce qui aurait été utile.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. En ce sens, celui apporté par le dossier est pertinent.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Jean DAUBIGNY

